

DÉCISION DU MAIRE N°2022-165

DOMAINE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Marché 2018M015 de fourniture de peinture de traçage et d'entretien pour les terrains de football de la ville de Beynes - Lot n° 2 d'entretien des terrains de football engazonnés - Prolongation de la durée du marché

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/052 du 26 Mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n° 2 de son article 1^{er}, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en matière de fournitures et services dans les limites de 120 000€ HT et en matière de travaux dans les limites de 700 000€ HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le chapitre 2 du Code de la Commande Publique intitulé "Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables" notamment son article R. 2122-8 qui dispense les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT des obligations de publicité et de mise en concurrence,

Vu le marché 2018M015 de fourniture de peinture de traçage et d'entretien pour les terrains de football de la ville de Beynes conclu avec la SOTREN, sise :

12 Rue Haute
21310 CHAMPAGNE SUR VINGEANNE

Vu le budget communal,

Considérant l'échéance de ce marché au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'une continuité de l'exécution de ces prestations et dans l'attente de la prise de fonction du nouveau Responsable Équipement de la DSVAM,

DÉCIDE

Article 1 : de proroger pour une durée d'un an, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, le Lot n° 2 « Entretien des terrains de football engazonnés » du marché 2018M015 de fourniture de peinture de traçage et d'entretien pour les terrains de football de la ville de Beynes avec l'entreprise SOTREN.

Article 2 : précise que le coût du marché ne pouvant être défini de manière précise, le montant sera calculé sur la base des prix unitaires auxquels seront appliquées les quantités réellement exécutées.

Les prix sont susceptibles d'être modifiés sous réserve de l'application du coefficient de révision défini à l'article 7.3 du CCPAE et de variation du nombre de terrains engazonnés.

Article 3 : dit que ces dépenses sont et seront prévues aux budgets concernés par cette prestation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 09/12/2022
- Publication le 09/12/2022

Beynes, le 08/12/2022.

Le Maire,
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.